



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

DELIBERATION N° : 20191125_29

OBJET : Concession de service en vue de déléguer la gestion et l'exploitation d'établissements d'accueil de jeunes enfants
Approbation de l'avenant n°2 au contrat n°19DSP01
Autorisation de signature

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :

03 DEC. 2019

Nombre des conseillers en exercice :
39

Présents	23
Procuration	8
Votants	31
Abstention	0
Exprimés	31

Le Maire



Patrick LEBRETON

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq novembre à dix-sept heures vingt cinq minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – MAIRE

Présents

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; BAUSSILLON Inelda ; MUSSARD Harry ; MUSSARD Rose Andrée ; VIENNE Axel ; BATIFOULIER Jocelyne ; LEBRETON Blanche ; LEBON Jean Daniel ; LEJOYEUX Marie Andrée ; GERARD Gilberte ; LEBON Guy ; KERBIDI Gérald ; JAVELLE Blanche Reine ; GRONDIN Jean Marie ; HOAREAU Claudette ; NAZE Jean Denis ; HUET Marie Josée ; HUET Henri Claude ; COURTOIS Lucette ; ETHEVE Corine ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; GUEZELLO Alin

Absents – Représentés

YEBO Henri Claude représenté par MUSSARD Harry
MOREL Harry Claude représenté par LEBRETON Patrick
VIENNE Raymonde représentée par LANDRY Christian
LEBON Marie Jo représentée par NAZE Jean Denis
PAYET Yannis représenté par BAUSSILLON Inelda
GEORGET Marilyne représentée par ETHEVE Corine
HOAREAU Sylvain représenté par LEJOYEUX Marie Andrée
PAYET Priscilla représentée par GUEZELLO Alin

Absents

HOAREAU Jeannick ; BOYER Julie ; FONTAINE Olivier ; FRANCOMME Brigitte ; ASSATI Marie Pierre ; RIVIERE François ; GUEZELLO Rosemay ; MALET Harry

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame HOAREAU Claudette, conseillère municipale, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



Séance du 25 novembre 2019

DÉLIBÉRATION N° : 20191125_29

OBJET :

**Concession de service en vue de déléguer la gestion et l'exploitation d'établissements d'accueil de jeunes enfants
Approbation de l'avenant n°2 au contrat n°19DSP01
Autorisation de signature**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Maire expose :

Par délibération n°20190724_1 en date du 24 juillet 2019, le conseil municipal a approuvé le contrat de concession de service, à intervenir entre la Commune et l'association BABYLAND, en vue de déléguer la gestion et l'exploitation d'établissements d'accueil de jeunes enfants.

Pour mémoire, le périmètre de la concession de service comprend quatre établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) situés sur le territoire de la commune, à savoir :

- le multi-accueil du quartier de Vincendo de 60 berceaux (*dans lequel est intégrée la micro-crèche de Vincendo*) ;
- les 2 micro-crèches de Langevin et du Centre-Ville (*de 10 places chacune*) ;
- le multi-accueil « 1,2,3 soleil » de 65 places, qui complétera le périmètre de cette concession de service à l'échéance du contrat en cours (31 décembre 2021), sous réserve d'atteindre 80% d'occupation réelle lors de l'année 2021 sur chacune des trois structures faisant l'objet du périmètre initial.

Le service public délégué porte sur la gestion et l'exploitation de :

- L'accueil collectif régulier, occasionnel et/ou d'urgence des enfants âgés de moins de 6 ans, y compris les prestations de restauration des enfants ;
- Sous réserve d'atteindre 80% d'occupation réelle lors de l'année 2021 sur chacune des trois structures faisant l'objet du périmètre initial, l'accueil temporaire des enfants scolarisés âgés de moins de 6 ans dans le cadre de la structure d'accueil périscolaire « *Les Petits Lutins* » du multi-accueil « 1,2,3 soleil », d'une capacité de quinze places, y compris les prestations de restauration des enfants.

Ce service relève des articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 à R.2324-47 du Code de la santé publique.

Les biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exploitation sont mis à disposition du concessionnaire par la Commune.

Le contrat a prévu la reprise du personnel existant par le concessionnaire, qui exploite, à ses frais, risques et périls, le service public ainsi délégué pour une durée de 5 ans.

L'Association BABYLAND précisait, dans les pièces relatives à sa candidature (cf. DC2) qu'une "association gestionnaire" serait, si elle était retenue, à créer en vue de gérer la concession de service susmentionnée.

De plus, son mémoire technique précisait également, en préambule et à l'article 3.4 "Schéma organisationnel proposé", les modalités d'organisation projetées en vue de l'exécution du contrat.

Celles-ci se déclinent notamment avec la création d'une association propre à l'exploitation de chaque structure et avec un contrôle de l'Association BABYLAND sur chacune des associations par :

- Des statuts identiques pour chacune des structures ;
- Une composition des Conseils d'administration et des bureaux de chaque structure identique à celle de BABYLAND.

Toutefois, suite aux négociations menées par l'autorité concédante, il a été acté avec BABYLAND qu'une seule et unique entité juridique pourrait devenir titulaire du contrat.

Suite à l'attribution par le conseil municipal le 24 Juillet dernier, le mémoire technique a été contractualisé et donc annexé au contrat de concession (*cf. Annexe 4*), qui a été notifié le 3 Septembre 2019 à l'Association BABYLAND.

Par courriel en date du 3 octobre 2019, la Commune a été informée que le concessionnaire a cédé ce contrat à l'association BABYJO.

Dans ce cadre, ont notamment été transmis à la Ville les procès-verbaux des réunions des Conseils d'administration des deux associations, actant la cession du contrat ainsi que le soutien qu'apportera BABYLAND à l'association BABYJO, en termes de capacités économiques, financières, techniques et professionnelles.

Ces éléments sont annexés au projet d'avenant n°2.

L'article 36 du décret n°2016-86 énonce que le contrat de concession peut être modifié notamment dans les cas suivants : (...)

« 1° Lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux, sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque.

(...)

4° Lorsqu'un nouveau concessionnaire se substitue à celui auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession, dans l'un des cas suivants :

a) En application d'une clause de réexamen ou d'une option définie au 1° ;

b) Dans le cas d'une cession du contrat de concession, à la suite d'opérations de restructuration du concessionnaire initial. Le nouveau concessionnaire justifie des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité concédante. Cette cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat de concession aux obligations de publicité et de mise en concurrence ; (...) ».

Un avenant doit par conséquent être conclu afin de tenir compte de cette cession dans l'exécution du contrat susvisé et ainsi de transférer à l'association BABYJO l'intégralité des droits et obligations de l'association BABYLAND, tels qu'ils résultent du contrat initial, éventuellement modifiés par voie d'avenant.

Cet avenant ne bouleverse pas l'économie générale du contrat et n'en modifie pas l'objet.

Le projet d'avenant n°2 au contrat de concession n°19DSP01 est annexé à la présente.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n°2 au contrat de concession de service en vue de déléguer la gestion et l'exploitation d'établissements d'accueil de jeunes enfants ainsi annexé ;
- d'autoriser le Maire à signer cet avenant ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°20190724_1 en date du 24 juillet 2019 relative à l'approbation du contrat de concession de service, à intervenir entre la Commune et l'association BABYLAND, en vue de déléguer la gestion et l'exploitation d'établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu la note explicative de synthèse n°29,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Présents : 23

Pour : 31

Représentés : 8

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er}. - **APPROUVE** l'avenant n°2 au contrat de concession de service en vue de déléguer la gestion et l'exploitation d'établissements d'accueil de jeunes enfants annexé à la présente délibération.

Article 2.- **AUTORISE** le Maire à signer cet avenant ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire

par transmission en Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire



CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-JOSEPH


VILLE DE
SAINT-JOSEPH
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

240, rue Raphaël Babet – PAC – BP 1 – 97480 Saint-Joseph
Tél. 0262.35 80 09 – Fax : 0262.35 80 88
Courriel : scp@saintjoseph.re

**CONCESSION DE SERVICE EN VUE DE DÉLÉGUER LA GESTION ET
L'EXPLOITATION D'ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS**

AVENANT N°2

Autorité concédante :

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

277, rue Raphaël Babet – BP 1
97480 Saint-Joseph

Tél. : 0262.35.80.00 – Fax 0262.35.80.07

Concessionnaire :

ASSOCIATION BABYLAND

17 A, route de la Rivière des Pluies
Commune Prima – Résid. La Tonnelle
97490 Sainte-Clotilde

Courriel : jgilles@babyland.re
omarquerite@babyland.re
jclebon@babyland.re

Téléphone: 0262.20.39.39 – Fax : 0262.41.52.78

Numéro du contrat :

19.DSP.01

Date de notification :

3 septembre 2019

Objet du contrat :

Concession de service en vue de déléguer la gestion et l'exploitation d'établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE).

Concession de service en vue de déléguer la gestion et l'exploitation d'EAJE.

Article 1 :

Le contrat, dont la désignation est mentionnée en titre, s'applique dans les conditions fixées à l'article suivant.

Article 2 – Objet de l'avenant :

Le présent avenant n°2 a pour objet de transférer, suite à une cession, l'intégralité des droits et obligations de l'**Association BABYLAND** tels qu'ils résultent du contrat de concession susvisé à l'entité suivante, qui aura la charge de poursuivre l'exécution dudit contrat dans les conditions initiales du contrat et/ou modifiées par avenant :

<u>Nom de l'entité :</u>	Association BABYJO
<u>Association n° :</u>	W9R1009229
<u>SIREN :</u>	853 158 822 00017
<u>APE :</u>	8211Z
<u>Siège social :</u>	Résidence la Tonnelle 17 A, route de la Rivière des Pluies 97490 Sainte-Clotilde
<u>Téléphone :</u>	02 62 51 78 48
<u>Courriel :</u>	jgilles@babyland.re / omarguerite@babyland.re / jclebon@babylande.re

Justifications de l'avenant :

Dans les pièces relatives à sa candidature, l'Association BABYLAND précisait (cf. DC2) qu'une "association gestionnaire" serait, si elle était retenue, à créer en vue de gérer la concession de service susmentionnée.

De plus, son mémoire technique précisait également, en préambule et à l'article 3.4 "Schéma organisationnel proposé", les modalités d'organisation projetées en vue de l'exécution du contrat.

Ces modalités se déclinent notamment avec la création d'une association propre à l'exploitation de chaque structure et un contrôle de l'Association BABYLAND sur chacune des associations par :

- Des statuts identiques pour chacune des structures ;
- Une composition des Conseils d'administration et des bureaux de chaque structure identique à celle de BABYLAND.

Suite aux négociations menées par l'autorité concédante, il a été acté à ce sujet qu'une seule et unique entité pourrait devenir titulaire du contrat.

Le mémoire technique a été contractualisé et donc annexé au contrat de concession (cf. *Annexe 4*), qui a été notifié le 3 Septembre 2019 à l'Association BABYLAND.

La commune a été informée, par courriel le 3 octobre 2019, que l'association BABYLAND a cédé ce contrat à l'association BABYJO.

Dans ce cadre, ont notamment été transmis à la Ville les procès-verbaux des réunions des Conseils d'administration des deux associations, actant la cession du contrat et officialisant, en termes de capacité économiques, financières, techniques et professionnelles, le soutien de BABYLAND à BABYJO. Ces éléments sont annexés au présent avenant.

Un avenant doit par conséquent être conclu afin de tenir compte de cette cession dans l'exécution du contrat susvisé et ainsi de transférer à l'association BABYJO l'intégralité des droits et obligations de l'association BABYLAND, tels qu'ils résultent du contrat initial et éventuellement modifiés par voie d'avenant.

Cet avenant ne bouleverse pas l'économie générale du contrat et n'en modifie pas l'objet.

Article 3 – Incidence(s) financière(s) :

Sans objet.

Concession de service en vue de déléguer le gestion et l'exploitation d'EAJE.

Article 4 – Incidence(s) sur le(s) délai(s) :

Sans objet.

Article 5 – Clause(s) complémentaire(s) :

Toutes les clauses du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le concessionnaire renonce à tout recours ultérieur pour tout différend relatif aux questions réglées par le présent avenant.

L'autorité concédante,

A Saint-Joseph,

Le concessionnaire,

Pièces jointes (en annexes) :

- 1) Les procès-verbaux des conseils d'administration des associations BABYLAND et BABYJO ;
- 2) Les éléments relatifs aux capacités économiques, financières, techniques et professionnelles de l'association BABYLAND ;
- 3) Les documents, déclaration, attestations et certificats de l'association BABYJO.

NOTIFICATION DU PRÉSENT AVENANT AU CONCESSIONNAIRE

Reçu l'avis de réception électronique du présent avenant

par le concessionnaire destinataire :

le/...../.....

BABYLAND

Envoyé en préfecture le 04/12/2019

Reçu en préfecture le 04/12/2019

Affiché le

ID : 974-219740123-20191125-DCM20191125_29-DE



GESTION ET ADMINISTRATION

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 AOUT 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt et un août à 17 heures,

Les administrateurs de l'Association BABYLAND se sont réunis au siège social de l'association pour débattre de l'ordre du jour suivant :

- ♦ **Cession à l'Association BABYJO du contrat de concession de l'exploitation des EAJE ayant fait l'objet, au profit de BABYLAND, d'une délégation de service public n° 19DSP01 avec la Municipalité de Saint Joseph.**

Sont présents :

M. Guito BATOU
M. Bernard BODEN
M. Gaston BIGEY
Mme Marina DUBARD
Mme Daisy GILLES
M. Jacques GILLES
M. Jean François GRONDIN
M. Jean-Claude LEBON
Mme Agnès ROBERT
M. Jean Marie SAYEDE
Mme Marie Rose TOUCHARD

Absente excusée :

Mme Patricia IMMIG

PREMIERE RESOLUTION

Le président rappelle que la Municipalité de Saint Joseph a lancé, au cours du 2^e trimestre 2019, un appel d'offre pour l'exploitation de quatre structures d'accueil de Jeunes Enfants sur son territoire : la micro-crèche de Centre-Ville, la micro-crèche de Langevin, le multi-accueil de Vincenzo et le multi-accueil de 1.2.3 Soleil.

Dans le dossier de réponse d'appel d'offres, l'association BABYLAND avait stipulé, plus précisément dans le DC2, qu'une association gestionnaire serait créée si notre candidature était retenue. La création de cette nouvelle association pour l'exploitation de ces EAJE avait fait l'objet d'une nouvelle précision lors du débat contradictoire ayant eu lieu entre les parties le 06 juin 2019. Il était précisé, que cette nouvelle association gestionnaire aurait les mêmes administrateurs et le même Bureau que l'association BABYLAND.

La candidature de l'association BABYLAND ayant été retenue par la Ville de Saint Joseph lors de son conseil municipal du 24 juillet 2019, nous avons donc, comme convenu dans le rendu de notre dossier technique, créé en date du 29 juillet 2019, l'association BABYJO qui sera gestionnaire des 4 EAJE dans le cadre de cette DSP.

Les administrateurs valident la cession à l'Association BABYJO du contrat de concession de l'exploitation des 4 EAJE ayant fait l'objet de la DSP n°19DSP01. L'association BABYJO se substitue donc à l'association BABYLAND, dans les mêmes conditions et sans changer aucunement la nature du contrat dans le cadre de la DSP conclue entre la Municipalité de Saint Joseph et l'association BABYLAND.

Les mêmes administrateurs opérant dans les deux associations, BABYLAND et BABYJO, il est évident que BABYLAND apportera à BABYJO, son soutien pour les capacités économiques, financières, techniques et professionnelles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au Président, M. GILLES Jacques, ou à son Trésorier, M. LEBON Jean Claude, avec faculté d'agir ensemble ou séparément pour signer les actes, toutes pièces, dépôt de pièces, procès verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 18h15.

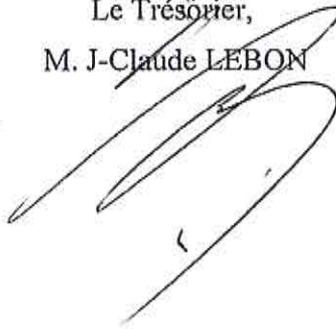
Le Président,

M. Jacques GILLES



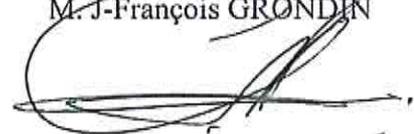
Le Trésorier,

M. J-Claude LEBON



Le Secrétaire,

M. J-François GRONDIN



ASSOCIATION BABYJO

ACCUEIL PETITE ENFANCE

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le 
ID : 974-219740123-20191125-DCM20191125_29-DE



MULTI ACCUEIL
VINCENDO
19 rue des Marsouins
Vincendo
97 480 Saint Joseph

MICRO-CRECHE
LANGEVIN
3 Chemin de la Carrière,
Langevin
97 480 Saint Joseph

MICRO-CRECHE
CENTRE-VILLE
5 rue Guy de la Ferrière
97 480 Saint Joseph

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 AOUT 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt et un août à 18 heures 15,

Les administrateurs de l'Association BABYJO se sont réunis au siège social de l'association pour débattre de l'ordre du jour suivant :

- ♦ **Reprise par l'Association BABYJO du contrat de concession de l'exploitation des EAJE ayant fait l'objet, au profit de BABYLAND, d'une délégation de service public n° 19DSP01 avec la Municipalité de Saint Joseph.**

Sont présents :

M. Guito BATOU
M. Bernard BODEN
M. Gaston BIGEY
Mme Marina DUBARD
Mme Daisy GILLES
M. Jacques GILLES
M. Jean François GRONDIN
M. Jean-Claude LEBON
Mme Agnès ROBERT
M. Jean Marie SAYEDE
Mme Marie Rose TOUCHARD

Absente excusée :

Mme Patricia IMMIG

PREMIERE RESOLUTION

Le président rappelle que l'association BABYLAND a soumissionné à un appel d'offre lancé par la Municipalité de Saint Joseph au cours du 2^e trimestre 2019. L'objet de cet appel d'offre était l'exploitation de quatre structures d'accueil de Jeunes Enfants sur son territoire : la micro-crèche de Centre-Ville, la micro-crèche de Langevin, le multi-accueil de Vincenzo et le multi-accueil de 1.2.3 Soleil.

Dans son dossier de réponse, l'association BABYLAND avait stipulé, plus précisément dans le DC2, qu'une association gestionnaire serait créée si sa candidature était retenue. La création de cette nouvelle association pour l'exploitation de ces EAJE avait effectivement fait l'objet d'une nouvelle précision lors du débat contradictoire ayant eu lieu entre les parties le 06 juin 2019. Il était précisé, que cette nouvelle association gestionnaire aurait les mêmes administrateurs et le même Bureau que l'association BABYLAND.

La candidature de l'association BABYLAND ayant été retenue par la Ville de Saint Joseph lors de son conseil municipal du 24 juillet 2019, il a donc, comme convenu dans le rendu du dossier technique de BABYLAND, été créé en date du 29 juillet 2019, l'association BABYJO qui sera donc gestionnaire des 4 EAJE dans le cadre de cette DSP.

Les administrateurs de l'association BABYJO, acceptent donc comme convenu, la cession par l'Association BABYLAND à l'association BABYJO du contrat de concession de l'exploitation des 4 EAJE ayant fait l'objet de la DSP n°19DSP01. L'association BABYJO se substituant donc à l'association BABYLAND, dans les mêmes conditions et sans changer aucunement la nature du contrat dans le cadre de la DSP conclue entre la Municipalité de Saint Joseph et l'association BABYLAND.

Les mêmes administrateurs opérant dans les deux associations, BABYLAND et BABYJO, il est convenu que BABYJO bénéficiera de BABYLAND, son soutien pour les capacités économiques, financières, techniques et professionnelles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au Président, M. GILLES Jacques, ou à son Trésorier, M. LEBON Jean Claude, avec faculté d'agir ensemble ou séparément pour signer les actes, toutes pièces, dépôt de pièces, procès verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 19 heures.

Le Président,	Le Trésorier,	Le Secrétaire,
M. Jacques GILLES	M. J-Claude LEBON	M. J-François GROMDIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

DC2

DECLARATION DU CANDIDAT INDIVIDUEL OU DU MEMBRE DU GROUPEMENT¹

Le formulaire DC2 est un modèle de déclaration qui peut être utilisé par les candidats aux marchés publics (marchés ou accords-cadres) à l'appui de leur candidature (formulaire DC1).

En cas d'allotissement, ce document doit être fourni pour chacun des lots de la consultation.

En cas de candidature groupée, il est rempli par chaque membre du groupement.

En complément de sa lettre de candidature (formulaire DC1), le candidat individuel ou chacun des membres du groupement peut produire, en annexe du DC2, les éléments demandés par l'acheteur dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, ou en l'absence d'un tel avis ou d'une telle invitation, dans les documents de la consultation.

Il est rappelé qu'en application du code de la commande publique, et notamment ses articles L. 1110-1, et R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-7 à R. 2162-12, R. 2162-13 à R. 2162-14 et R. 2162-15 à R. 2162-21 (marchés publics autres que de défense ou de sécurité), ainsi que R. 23612-1 à R. 2362-6, R. 2362-7, R. 2362-8, R. 2362-9 à R. 2362-12, et R. 2362-13 à R. 2362-18 (marchés de défense ou de sécurité), le vocable de « marché public » recouvre aussi les marchés de partenariat et les marchés de défense ou de sécurité (MDS) ainsi que les marchés subséquents et les marchés spécifiques, indépendamment des techniques d'achats utilisées (accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, concours, systèmes d'acquisition dynamiques, catalogues électroniques et enchères électroniques), qu'ils soient ou non soumis aux obligations relatives à la préparation et à la passation prévues par ce code. Dans tous ces cas, le présent formulaire type est utilisable.

A - Identification de l'acheteur

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante.)

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH
240, rue Raphaël Babet – BP1
97480 SAINT-JOSEPH (LA REUNION)

Service de La Commande Publique
Pôle administratif communal
Téléphone : 0262.35.80.09
Fax : 0262.35.80.88
Courrier électronique : scp@saintjoseph.re

B - Objet de la consultation

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante ; toutefois, en cas d'allotissement, identifier également le ou les lots concernés par cette candidature.)

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC EN VUE DE DELEGUER LA GESTION ET L'EXPLOITATION
D'ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS**

N° DE REFERENCE : 19.DSP.01

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

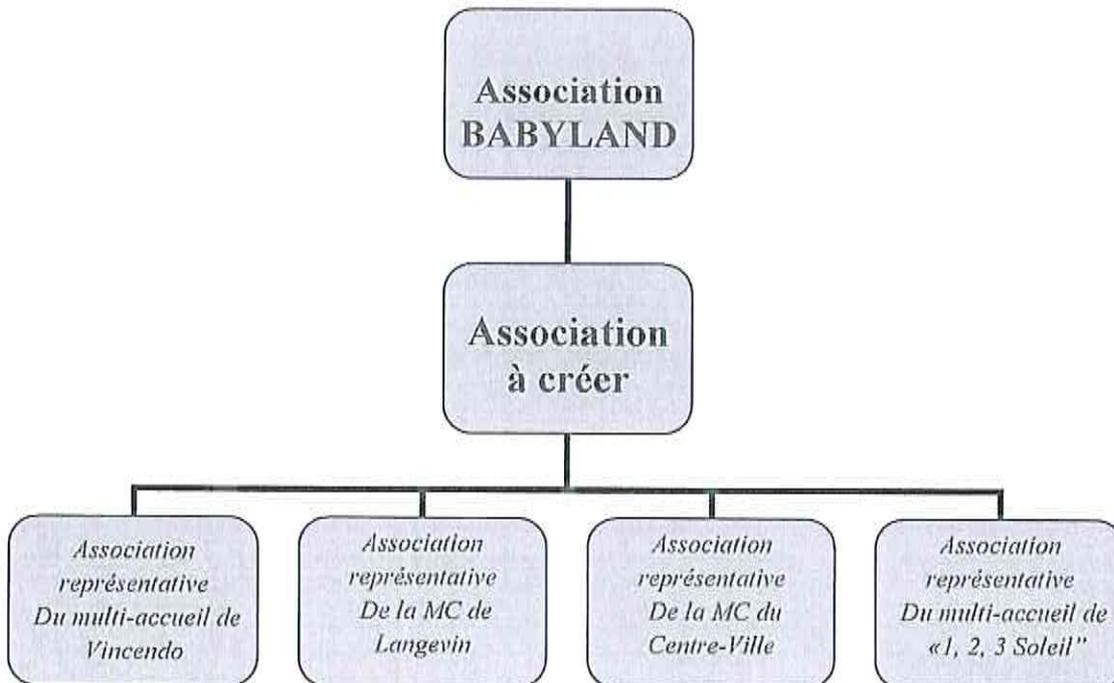
C - Identification du candidat individuel ou du membre du groupement

C1 - Cas général

■ Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation, adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :

■ *Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :*

ASSOCIATION BABYLAND avec le schéma organisationnel ci-après (voir fiche explicative au dossier de candidature)



■ *Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :*

17 A route de la rivière des pluies – Commune Prima
Résidence La Tonnelle
97 490 Sainte Clotilde

■ *Adresse électronique :*

Email : jclebon@babyland.re

■ *Numéros de téléphone et de télécopie :*

Téléphone fixe : 0262.20.39.39
Téléphone portable : 0692.33.66.65
Fax : 0262.41.52.78

■ *Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :*

Siret de l'Association BABYLAND : 388 808 859 00069

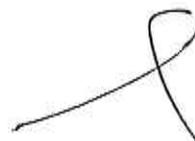
■ Forme juridique du candidat individuel ou du membre du groupement (entreprise individuelle, association, établissement public, etc.) :

ASSOCIATION (Type Loi 1901)

■ Le candidat est-il une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou un artisan au sens au sens de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 n° 96-603 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat (Art. R. 2151-13 et R. 2351-12 du code de la commande publique) ?

Oui

Non.



C2 - Cas particuliers en cas de marché public réservé

Le candidat individuel ou le membre du groupement répondant à l'une des conditions du marché public autre que de défense ou de sécurité réservé en application des articles L. 2113-12, L. 2113-13 ou L. 2113-15 du code de la commande publique coche la case correspondant à sa situation. Le candidat individuel ou le membre du groupement répondant à l'une des conditions qui suivent et postulant à un marché public de défense ou de sécurité réservé en application de l'article L. 2313-6 du code de la commande publique coche la case correspondant à sa situation.

Le candidat européen à statut équivalent, lorsqu'il n'est pas établi en France, précise son statut juridique et, pour les marchés publics de défense ou de sécurité, fournit les textes relatifs à ce statut. Pour les autres marchés publics, la vérification se déroulera dans les conditions de l'article R. 2144-1 du code de la commande publique.

Statut du candidat individuel ou du membre du groupement	
<p>1. <input type="checkbox"/> Entreprise adaptée (<u>article L. 5213-13</u> du code du travail) ou structures équivalentes</p>	<p>Le contrat d'objectif valant agrément ou un certificat administratif portant reconnaissance du statut d'entreprise adaptée délivré par la direction régionale chargée de l'emploi et de la formation professionnelle ou de structure équivalente sera à produire.</p> <p>Le cas échéant, indiquer l'adresse internet à laquelle ce document est accessible directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :</p> <p>- Adresse internet :</p> <p>- Renseignements nécessaires pour y accéder :</p>
<p>2. <input type="checkbox"/> Etablissement et service d'aide par le travail (<u>articles L. 344-2 et s.</u> du code de l'action sociale et des familles) OU structures équivalentes</p>	<p>Indiquer ci-dessous la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral portant autorisation de création :</p> <p>Lorsqu'il n'y a pas eu de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs, la preuve de la reconnaissance du statut d'établissement ou de service d'aide par le travail ou de structure équivalente sera à produire.</p> <p>Le cas échéant, indiquer l'adresse internet à laquelle cette preuve est accessible directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :</p> <p>- Adresse internet :</p> <p>- Renseignements nécessaires pour y accéder :</p>
<p>3. <input type="checkbox"/> Structures d'insertion par l'activité économique (<u>article L.5132-4</u> du code du travail) ou structures équivalentes</p>	<p>La preuve de la reconnaissance du statut de structure d'insertion par l'activité économique ou de structure équivalente sera à produire.</p> <p>Le cas échéant, indiquer l'adresse internet à laquelle cette preuve est accessible directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :</p> <p>- Adresse internet :</p> <p>- Renseignements nécessaires pour y accéder :</p>
<p>4.. <input type="checkbox"/> Entreprises de l'économie sociale et solidaire (<u>article 1^{er}</u> de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014) OU structures équivalentes (sauf marché de défense ou de sécurité)</p>	<p>La preuve de la qualification d'entreprise de l'économie sociale et solidaire ou de structure équivalente sera à produire.</p> <p>Le cas échéant, indiquer l'adresse internet à laquelle cette preuve est accessible directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :</p> <p>- Adresse internet :</p> <p>- Renseignements nécessaires pour y accéder :</p>

C3 - Cas spécifiques relatifs aux conditions de participation

■ 1. Lorsque le candidat est inscrit sur une liste officielle d'opérateurs économiques agréés au sens de l'article R. 2143-15 du code de la commande publique et que l'acheteur est un pouvoir adjudicateur ou au sens de des articles R. 2343-16 à R. 2343-17 du même code, que l'acheteur soit un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice :

- Indication du nom de la liste officielle :

- Références sur lesquelles l'inscription ou la certification est basée et, le cas échéant, la classification sur la liste :

(L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il convient de remplir les rubriques suivantes du présent formulaire pour l'ensemble des conditions de participation fixées par l'acheteur et qui ne seraient pas couvertes par les conditions d'inscription sur la liste officielle ou le certificat d'inscription sur cette liste.)

- Le cas échéant, adresse internet à laquelle le certificat d'inscription sur cette liste officielle est accessible directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :

- Adresse internet :

- Renseignements nécessaires pour y accéder :

■ 2. Lorsque le marché public n'est pas un marché de défense ou de sécurité et que l'acheteur a autorisé les candidats à se limiter à indiquer qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises en application du second alinéa de l'article R. 2143-4 du code de la commande publique :

Le candidat déclare sur l'honneur satisfaire à l'ensemble des conditions de participation requises par l'acheteur.

(Dans ce cas, il est inutile de remplir les rubriques suivantes du présent formulaire ; le remplissage du formulaire est terminé.)

LES DOCUMENTS DEMANDES AU REGLEMENT DE CONSULTATION SONT JOINTS AU DOSSIER DE CANDIDATURE

E - Renseignements relatifs à l'aptitude à exercer l'activité professionnelle concernée par le contrat

Le candidat ne fournit que les renseignements demandés par l'acheteur au titre de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle.

(En cas de MDS, les documents de preuve sont à fournir avec la candidature, sauf cas particulier de la rubrique E3.)

E1 - Renseignements sur l'inscription sur un registre professionnel :

E2 - Le cas échéant, pour les marchés publics de services, indication de l'autorisation spécifique dont le candidat doit être doté ou de l'organisation spécifique dont il doit être membre pour pouvoir fournir, dans son pays d'origine, le service concerné :



E3 - Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'enseigne nécessaire pour y accéder (applicable pour tous les marchés publics autres que MDS et, pour les MDS, uniquement lorsque l'acheteur a autorisé les candidats à ne pas fournir ces documents de preuve en application de l'article R. 2343-14 du code de la commande publique) :

(Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)

- Adresse(s) Internet :

- Renseignements nécessaires pour y accéder :

F - Renseignements relatifs à la capacité économique et financière du candidat individuel ou du membre du groupement

Le candidat ne fournit que les renseignements demandés par l'acheteur au titre de la capacité économique et financière.

(En cas de MDS, les documents de preuve sont à fournir avec la candidature, sauf cas particulier de la rubrique F4.)

F1 – Produits d'exploitation des trois derniers exercices disponibles

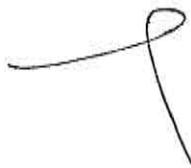
	Exercice du 01-01-2017 au 31-12-2017	Exercice du 01-01-2016 au 31-12-2016	Exercice du 01-01-2015 au 31-12-2015
Produit d'exploitation global consolidé des EAJE gérés par l'Association BABYLAND (hors subventions)	11 324 222 €	9 424 912 €	9 061 368 €
Produit d'exploitation global de l'Association BABYLAND (hors subventions)	1 270 178 €	1 413 376 €	1 372 632 €

Lorsque les informations sur le chiffre d'affaires ne sont pas disponibles pour la totalité de la période demandée, indication de la date à laquelle l'opérateur économique a été créé ou a commencé son activité :

...../...../.....

F2 – Autres informations requises par l'acheteur au titre de la capacité économique et financière

(Chiffres d'affaires moyens sur la période demandée par l'acheteur, informations sur les comptes annuels, rapport entre les éléments d'actif et de passif, informations sur le niveau approprié d'assurance des risques professionnels, etc., tels que demandés par l'acheteur ; le cas échéant, renvoyer à la rubrique H du présent formulaire.)



F3 – Pour les marchés publics de travaux

En cochant cette case, le candidat déclare qu'il aura souscrit un contrat d'assurance le couvrant au regard de la responsabilité décennale (article L. 241-1 du code des assurances).

(Y compris en cas de MDS, les documents de preuve ne seront sollicités sur ce point qu'avant l'attribution du marché public.)

F4 – Documents de preuve disponibles en ligne (applicable pour tous les marchés publics autres que MDS, et, pour les MDS, uniquement lorsque l'acheteur a autorisé les candidats à ne pas fournir ces documents de preuve en application de l'article R. 2343-14 du code de la commande publique)

*Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :
(Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)*

- Adresse internet :

- Renseignements nécessaires pour y accéder :

G - Renseignements relatifs à la capacité technique et professionnelle du candidat individuel ou du membre du groupement

Le candidat ne fournit que les renseignements demandés par l'acheteur au titre de la capacité technique et professionnelle.

(En cas de MDS, les documents de preuve sont à fournir avec la candidature, sauf cas particulier de la rubrique G2.)

G1 - Le candidat ne fournit que les renseignements demandés par l'acheteur au titre de la capacité technique et professionnelle, qu'il peut récapituler ici

Cf pièce n°16 du dossier de candidature.

G2 - Documents de preuve disponibles en ligne (applicable pour tous les marchés publics autres que MDS, et, pour les MDS, uniquement lorsque l'acheteur a autorisé les candidats à ne pas fournir ces documents de preuve en application de l'article R. 2343-14 du code de la commande publique) :

*Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :
(Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)*

- Adresse internet :

- Renseignements nécessaires pour y accéder :



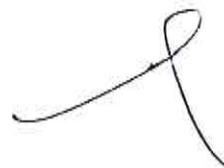
I1 – Renseignements relatifs à la nationalité du candidat individuel ou du membre du groupement

I2 – Documents, renseignements ou justificatifs permettant d'évaluer si le candidat individuel ou le membre du groupement répond aux critères d'accessibilité à la procédure indiquée dans l'avis d'appel à la concurrence (uniquement lorsque l'acheteur a ouvert la procédure de passation aux opérateurs économiques des pays tiers à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen)

Le Président
M. GILLES Jacques



ASSOC. BABYLAND
Résidence La Tonnelle
17 A route de la Rivière des Pluies
97490 SAINTE CLOTILDE
Siret : 388 808 859 00069 - Ass. n° W9R1000327
Tél : 02 62 20 39 39 - Fax : 02 62 41 62 78



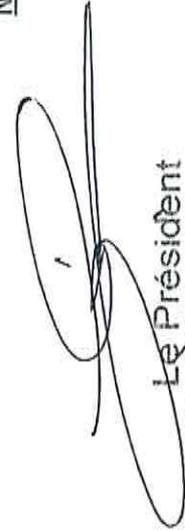
PRESENTATION DES REFERENCES PERTINENTES DE L'ASSOCIATION BABYLAND

L'association Babyland regroupe déjà 24 établissements de jeunes enfants dont la liste est présentée ci-après :

Numéro	Désignation	Adresse	Date de création	Type	Nombre de places agréées	Taux d'occupation 2018
1	JACARANDAS PETITS	06 Ruelle Camp Calixte - 97 400 Saint Denis	21 septembre 1992	Multi-accueil PSU	60	78.41 %
2	JACARANDAS GRANDS	06 Rue du Bois de Nèfles - 97 400 Saint Denis	1 mars 1999	Multi-accueil PSU	29	79.85 %
3	ALAMANDAS	10 Rue des Sables - 97 400 Saint Denis	17 janvier 1994	Multi-accueil PSU	45	77.39 %
4	POINSETTIAS	16 Chemin de l'IME - 97 417 La Montagne	20 septembre 1996	Multi-accueil PSU	43	78.29 %
5	ZINNIAS	30 Rue d'Après - 97 490 Saint Denis	7 mai 1997	Multi-accueil PSU	29	83.54 %
6	PETITS DAUPHINS	15 Ruelle Rivière - Groupe Ariane II - 97 436 Saint Leu	2003	Multi-accueil PSU	60	80.27 %
7	HORTENSIAS	17 B route de la rivière des pluies - 97 490 Ste Clotilde	7 juin 2010	Multi-accueil PSU	53	82.19 %
8	P'TITS CHOUCOUX	10 Place Théodore Simonette - 97 433 Salazie	18 juillet 2011	Multi-accueil PSU	46	83.37 %
9	PC. COLIMACONS	16 Chemin Vaudeville - 97 416 Saint Leu	4 juillet 2011	Micro-crèche PSU	10	79.71 %
10	PC. ETANG	67 Rue Jean Baptiste Villèle - 97 419 Saint Leu	4 juillet 2011	Micro-crèche PSU	9	77.98 %
11	PC. CHALOUPÉ	6 Chemin Crescence - 97 436 Saint Leu	4 juillet 2011	Micro-crèche PSU	10	80.55 %
12	ISJ PETITS	145 Rue Roland Garros - 97 400 Saint Denis	19 décembre 2011	Multi-accueil PSU	42	82.55 %
13	ISJ GRANDS	145 Rue Roland Garros - 97 400 Saint Denis	26 décembre 2011	Multi-accueil PSU	33	82.47 %
14	P. LUCIOLES 1	132 Route de Bois de Nèfles - 97 490 Sainte Clotilde	1 octobre 2012	Micro-crèche PAJE	10	
15	P. LUCIOLES 2	132 Route de Bois de Nèfles - 97 490 Sainte Clotilde	1 octobre 2012	Micro-crèche PAJE	10	
16	BEAUSEJOUR - Crèche de la CAF	09 Rue du Triangle 97438 Sainte Marie	6 janvier 2014	Multi-accueil PSU	60	83.06 %
17	CARRE FAYARD	400 Rue Leconte de Lisle - 97440 Saint André	1 décembre 2014	Multi-accueil PSU	44	80.38 %
18	MICRO LINE 1	111 Route du bois de Nèfles - 97490 Sainte Clotilde	6 janvier 2015	Micro-crèche PAJE	10	
19	MICRO LINE 2	111 Route du bois de Nèfles - 97490 Sainte Clotilde	6 janvier 2015	Micro-crèche PAJE	10	
20	PERLES A PINPINS	158 Pierre Roselli - 97 440 Saint André	2 novembre 2016	Multi-accueil PSU	48	83.55 %
21	MARYLOU	130 Rue Jules Aubert - 97 400 Saint Denis	6 juin 2016	Multi-accueil PSU	52	79.99 %
22	CRECHE ITINERANTE SALAZIE	Itinérance sur 3 sites du cirque de Salazie	10 janvier 2017	Micro-crèche PSU	10	87.13 %
23	LES GALABETS	7 Chemin de l'Ecole - 97 424 Piton Saint Leu	1 décembre 2016	Multi-accueil PSU	58	77.90 %
24	CRESSONNIERE	06 Ruelle Camp Calixte - 97 400 Saint Denis	21 septembre 1992	Multi-accueil PSU	60	

..... EAJE bénéficiant du dispositif CEJ

Nombre total de places agréées : 841 places


Le Président
M. GILLES Jacques

ASSOC. BABYLAND

Résidence La Tonnelle
 17 A route de la Rivière des Pluies
 97490 SAINTE CLOTILDE
 Siret : 388 808 859 00069 - Ass. n° W9R1000327
 Tél : 02 62 20 39 39 - Fax : 02 62 41 52 78

Envoyé en préfecture le 04/12/2019

Reçu en préfecture le 04/12/2019

Affiché le

ID : 974-219740123-20191125-DCM20191125_29-DE

ASSOCIATION BABYJO

ACCUEIL PETITE ENFANCE

Envoyé en préfecture le 04/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le 
ID : 974-219740123-20191125-DCM20191125_29-DE



MULTI ACCUEIL
VINCENDO
19 rue des Marsouins
Vincendo
97 480 Saint Joseph

MICRO-CRECHE
LANGEVIN
3 Chemin de la Carrière,
Langevin
97 480 Saint Joseph

MICRO-CRECHE
CENTRE-VILLE
5 rue Guy de la Ferrière
97 480 Saint Joseph

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU BUREAU DU 30 AOUT 2019

L'an deux mil dix-neuf, et le 30 août, à 18 heures,

Les membres du Bureau de l'Association BABYJO se sont réunis au siège social, sur convocation du Président.

Sont présents :

- Monsieur Jacques GILLES, président ;
- Monsieur Jean François GRONDIN, secrétaire ;
- Monsieur Jean Claude LEBON, trésorier.

Est absent excusé :

- Monsieur Bernard BODEN, secrétaire adjoint.

Monsieur Jacques GILLES préside la séance en qualité de Président de l'Association.

Le Président constate que les membres du Bureau en fonction sont tous présents et qu'en conséquence le Bureau peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que le Bureau est appelé à délibérer sur la question suivante figurant à l'ordre du jour :

- Pouvoirs donnés à Monsieur Jean Claude LEBON.

Le Président rappelle qu'il a tous pouvoirs pour représenter l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile, en vertu de l'article 12 des Statuts.

Le Président propose que tous les pouvoirs à l'effet de le représenter soient donnés à Monsieur Jean Claude LEBON sans exception ni restriction. Ces pouvoirs étant à durée indéterminée et illimités dans la gestion de l'Association, Monsieur Jean Claude LEBON pourra notamment :

- représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile, et si besoin est en personne devant toute administration, tutelle, collectivité et professionnel ;
- signer toute correspondance administrative ou privée destinée à servir les intérêts de l'Association ;
- signer tout contrat, convention ou autre acte de quelque nature que ce soit, auprès des tutelles, des collectivités, de l'administration et des professionnels ;
- effectuer toutes démarches et formalités nécessaires pour la sauvegarde des intérêts de l'Association ;
- engager l'Association dans toutes les transactions bancaires, commerciales et sociales et notariales de quelque nature que ce soit.
- et plus généralement le remplacer auprès des tiers aux fins de représenter l'Association.

Association numéro : W9R1009229 - SIREN : 853 158 822 00017 - APE : 8211Z
Siège Social : La Résidence La Tonnelle - 17 A route de la Rivière des Pluies - 97490 Sainte Clotilde

2019.08.30 PV BABYJO

Le Bureau approuve à l'unanimité la délégation de pouvoirs donnée à Monsieur Jean Claude LEBON par le Président de l'Association, Monsieur Jacques GILLES.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Bureau présents pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Jacques GILLES
« Bon pour pouvoir »

Bon pour pouvoir



Le Trésorier
Jean Claude LEBON
« Bon pour acceptation de pouvoir »

Bon pour acceptation de pouvoir



Le Secrétaire
Jean François GRONDIN



ATTESTATION DU CANDIDAT

Je déclare sur l'honneur, en application des articles 39 et 40 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relatif aux contrats de concession n'avoir pas fait :

1° l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts, et pour les contrats de concession qui ne sont pas des contrats de concession de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne. La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions. L'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession au titre du présent 1° s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation.

2° avoir souscrit les déclarations m'incombant en matière fiscale ou sociale ou avoir acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire.

3° Les personnes :

- a) Ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- b) Ne pas avoir fait l'objet à la date à laquelle l'autorité concédante se prononce sur la recevabilité de la candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;
- c) Ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la période prévisible d'exécution du contrat de concession ;

4° Ne pas avoir :

- a) été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;
- b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du contrat de concession, avoir mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;
- c) n'a pas été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou qui sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés publics.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent 4° s'applique pour une durée de trois ans à compter de la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 4° n'est pas applicable à la personne qui établit :

- soit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L. 2242-5 du code du travail, et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute ;
- soit que la peine d'exclusion des marchés publics n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale ;

5° Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail. Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 5° n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.



Je déclare sur l'honneur les renseignements et documents relatifs à mes capacités et à mes aptitudes, exigés en application de l'article 45 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et dans les conditions fixées aux articles 20 et 21, sont exacts.

Je déclare sur l'honneur, respecter l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail

Signature d'une personne ayant le pouvoir d'engager la société

Nom et qualité du signataire :

AD...
« Cachet et signature »

ASSOC. BABYJO
Résidence La Tonnelie
17 A route de la Rivière des Piules
97490 SAINTE CLOTILDE
Siret : 853 158 822 00017 - Ass. n° W9R1009229
Tél : 02 62 20 39 39 - Fax : 02 62 41 52 78

BABYJO

**Association Loi 1901
Siege Social :
17 A Route de la Rivière des Pluies
Résidence la Tonnelle
97490 SAINTE CLOTILDE**

STATUTS

Suite à l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 29 JUILLET 2019



CRECHES BABYJO

Association Loi 1901
Siege Social : 17 A route de la Rivière des Pluies
Résidence la Tonnelle
97490 SAINTE CLOTILDE

STATUTS

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination « **BABYJO** ».

ARTICLE 2 – OBJET

Cette Association a pour objet :

- ✦ la gestion et l'administration des structures d'accueil pour la petite enfance confiées, par la commune de Saint Joseph dans le cadre d'une délégation de service public. Les structures concernées sont :
 - « Le Multi-Accueil de Vincenzo » de 60 places, sis 19 rue des Marsouins, Vincenzo, 97480 Saint Joseph
 - « La Micro-crèche de Langevin », sis 3 Chemin de la Carrière, Langevin, 97480 Saint Joseph
 - « La Micro-crèche du Centre-Ville », sis 5 rue Guy de la Ferrière, 97480 Saint Joseph

- ✦ et La réalisation de toutes prestations de services notamment administratives, comptables, financières, techniques, spécifiques Petite Enfance, organisationnelles et logistiques au profit de ces structures sur le territoire de Saint Joseph.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Résidence la Tonnelle
17 A Route de la Rivière des Pluies
97490 SAINTE CLOTILDE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification,




par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose :

- **De membres fondateurs**

Sont considérées comme telles, les personnes qui ont participé à la constitution de l'association – détail en annexe des présentes -.
Ils sont membres de droit du conseil d'administration et sont dispensés de cotisation.

- **De membres adhérents**

Ce sont les personnes qui bénéficient des services de l'association, sans s'impliquer de façon active dans sa gestion.

Ils sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

Leur représentant participe aux assemblées générales ordinaires avec voix consultative uniquement.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

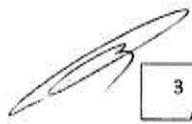
A- La qualité de membre du conseil d'administration de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre simple au président de l'association ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- par exclusion décidée par le conseil d'administration pour motif grave après que l'intéressé ait été invité à fournir ses explications ;
- après trois absences consécutives et non motivées, le Bureau propose au Conseil d'Administration, la radiation du membre.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les huit jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de huit jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de quinze jours.

B- La qualité de membre adhérent de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre simple au président de l'association ;
- par décès ;
- pour non- paiement de la cotisation annuelle ;
- lorsque l'enfant n'est plus accueilli dans la structure.



ARTICLE 7 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;
- du montant des valeurs mobilières émises par l'association, en conformité avec les dispositions de l'article L. 213-8 et suivants du Code monétaire et financier ; de toutes ressources autorisées par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE 8 – COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles L. 612-1 à L. 612-3 du Code de commerce, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

• Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de six à vingt membres, élus pour 6 ans par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les membres sortants sont rééligibles.

• Vacance

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.



En cas d'arrivée au terme de leur mandat et, à défaut de nouvelles élections, les administrateurs, les membres du bureau et, en particulier le président restent en fonction jusqu'à l'élection suivante afin que l'association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires et d'agir en son nom.

• **Pouvoirs**

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 10 – REUNIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par six mois, sur convocation du président, ou sur demande de un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués au président.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre administrateur de l'association. Le vote par correspondance est interdit.

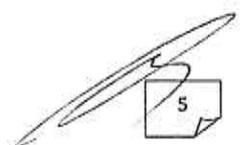
Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.



ARTICLE 11 – BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire-adjoint
- un trésorier ;

Les membres du bureau sont élus pour six ans et les membres sortants sont rééligibles. Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle ne peut intervenir que pour raisons motivées.

ARTICLE 12 – LE PRESIDENT -

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

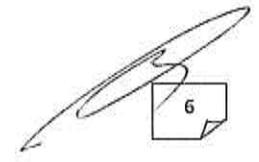
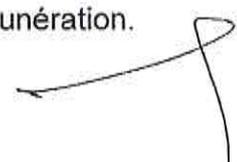
Le président convoque les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le conseil d'administration.

Il signe tout contrat d'achat et de vente, et plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération.



Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.

Il propose le règlement intérieur de l'Association à l'approbation du conseil d'administration.

Il présente le rapport moral à l'assemblée générale annuelle.

Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 13 – LE SECRETAIRE -

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

ARTICLE 14 – LE SECRETAIRE - ADJOINT -

Le secrétaire-adjoint a vocation à assister le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions. Il est de plein droit investi des pouvoirs dévolus au secrétaire au cas d'empêchement inopiné de celui-ci jusqu'à ce que le conseil d'administration ait pu se réunir pour pourvoir cette vacance.

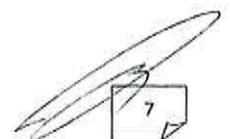
Il peut agir par délégation du secrétaire et sous contrôle.

ARTICLE 15 – LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale qui statuent sur la gestion.

Le trésorier est habilité à ouvrir et faire fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut aussi agir par délégation du président.



ARTICLE 16 – MANDAT

Les membres du conseil d'administration ont le droit aux remboursements des frais relatifs à leur mandat. Ils devront produire des justificatifs réels qui feront l'objet de vérifications.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent :

- Des membres administrateurs.
- Du représentant des membres adhérents.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués au Président.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

En accordant un pouvoir en blanc, les membres de l'association sont censés émettre un avis favorable à toutes les propositions approuvées par le conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée.

ARTICLE 18 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance, par courrier simple, par les soins du secrétaire.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision. L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

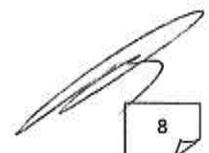
Elle approuve les comptes de l'exercice clos et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 19 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil d'administration.




Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président.
La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le conseil d'administration.

Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'insertion au Journal Officiel d'un extrait de la déclaration de l'association pour se terminer le 31 décembre 2019.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

ARTICLE 23 – REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

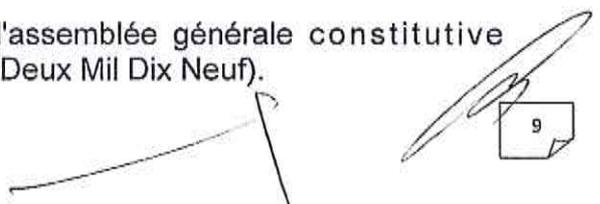
ARTICLE 24 – FORMALITES

Le président, ou le trésorier au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 29 Juillet 2019 (Vingt Neuf Juillet Deux Mil Dix Neuf).

STATUTS BABYJO



Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

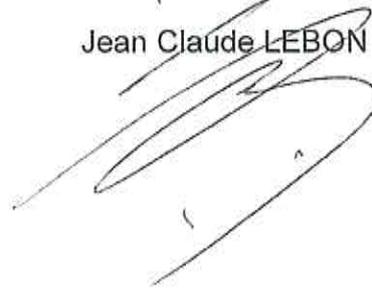
Le Président

Jacques GILLES



Le Trésorier

Jean Claude LEBON



Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité...) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.

Pour plus de précisions, consulter le site internet Insee.fr à l'adresse :
<https://www.insee.fr/fr/information/1972060>

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 21 août 2019

<i>Description de l'entreprise</i>	Entreprise active au répertoire Sirene à partir du 01/09/2019
Identifiant SIREN	853 158 822
Identifiant SIRET du siège	853 158 822 00017
Désignation	BABYJO
Catégorie juridique	9220 - Association déclarée
Activité Principale Exercée (APE)	8211Z - Services administratifs combinés de bureau
Appartenance au champ ESS	Oui

<i>Description de l'établissement</i>	Etablissement actif au répertoire Sirene à partir du 01/09/2019
Identifiant SIRET	853 158 822 00017
Adresse	BABYJO RESIDENCE LA TONNELLE 17 RTE LA RIVIERE DES PLUIES 97490 SAINT DENIS
Activité Principale Exercée (APE)	8211Z - Services administratifs combinés de bureau

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Site de gestion: **CENTRE STATISTIQUE DE METZ**
Centre des statistiques sociales et locales
Pôle Sirene Associations
32 AVENUE MALRAUX
57046 METZ CEDEX 1



SPID 004767 31032
SIR_CERT02
CI 009234-00004706



BABYJO
RESIDENCE LA TONNELLE
17 ROUTE LA RIVIERE DES PLUIES
STE CLOTILDE
97490 ST DENIS

Service Info Sirene
0972 72 6000 (prix d'un appel local)
Mél : sirene-associations@insee.fr

A la date du 13/08/2019

Description de l'entreprise ou de l'organisme

Identifiant SIREN	853 158 822
Identifiant SIRET du siège	853 158 822 00017
Désignation	BABYJO
Sigle	
Catégorie juridique	9220 Association déclarée
Activité Principale Exercée (APE)	8211Z Services administratifs combinés de bureau
Date de prise d'activité	01/09/2019

Description de l'établissement concerné

Identifiant SIRET	853 158 822 00017	Statut : Siège et établissement principal
Adresse	RESIDENCE LA TONNELLE 17 RTE LA RIVIERE DES PLUIES 97490 SAINT DENIS	
Enseigne		
Activité Principale Exercée (APE)	8211Z Services administratifs combinés de bureau	
Date de prise d'activité	01/09/2019	
Effectif salarié à la prise d'activité	0	

Mise à jour effectuée

Événement	création de l'entreprise au répertoire Sirene	
Date de l'événement	01/09/2019	
Référence : déclaration n°	U97419929238	
	Transmise par CAISSE GEN SECURITE SOC. DE LA REUNION	

Attention : conservez précieusement ce document. Aucun duplicata ne pourra être délivré.

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DILA
serialNumber=S6910003,CN=DILA - SIGNATURE
DILA,organizationIdentifier=NT-
RFR-13000918600011,OU=00-
02
13000918600011,C=DILA,C=FR
75015 Paris
2019.08.10 09:00:27

Associations et fondations d'entreprise

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



www.journal-officiel.gouv.fr

Associations

Fondations d'entreprise

Associations syndicales de propriétaires

Fonds de dotation

Fondations partenariales

Annonce n° 1375 974 - La Réunion ASSOCIATIONS Créations

Déclaration à la Préfecture de La Réunion
BABYJO.

Objet : gérer et administrer des structures d'accueil pour la petite enfance confiés, par la commune de Saint Joseph dans le cadre d'une délégation de service public ; Les structures concernées sont : - " Le Multi-Accueil de Vincenzo" de 60 places, sis 19 rue des Marsouins, Vincenzo, 97480 Saint Joseph ; - "La Micro-Crèche de Langevin", sis 3 Chemin de la Carrière, Langevin, 97480 Saint Joseph ; - "La Micro-Crèche du Centre-Ville", sis 5 rue Guy de la Ferrière, 97480 Saint Joseph ; et réaliser toutes les prestations de services notamment administratives, comptables, financières, techniques, spécifiques Petite Enfance, organisationnelles et logistiques au profit de ces structures sur le territoire de Saint Joseph ;

Siège social : Residence la Tonnelle, 17, route de la Rivière des Pluies, 97490 Sainte-Clotilde.

Date de la déclaration : 31 juillet 2019.

ASSOCIATION BABYJO

ACCUEIL PETITE ENFANCE

Envoyé en préfecture le 04/12/2019

Reçu en préfecture le 04/12/2019

Affiché le

SLO

ID : 974-219740123-20191125-DCM20191125_29-DE



MULTI ACCUEIL
VINCENDO
19 rue des Marsouins
Vincendo
97 480 Saint Joseph

MICRO-CRECHE
LANGEVIN
3 Chemin de la Carrière,
Langevin
97 480 Saint Joseph

MICRO-CRECHE
CENTRE-VILLE
5 rue Guy de la Ferrière
97 480 Saint Joseph

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné : Jacques GILLES

Qualité : Président de l'association

Certifie sur l'honneur

Que **BABYJO**, association créée en date du 29 juillet 2019,

- numéro associatif : W9R1009229

- numéro Siren : 853 158 822,

Est à jour de toutes ses obligations fiscales et sociales.

Fait à Sainte Clotilde
le 21 août 2019